

# INDEMNITÉ

## DE DÉPART VOLONTAIRE (IDiV)

### PRÉAMBULE

- 1 • CHAMP D'APPLICATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE
- 2 • MONTANT DE L'IDV
- 3 • I.D.V. DEMANDÉE DANS LE CADRE D'UNE CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE
- 4 • I.D.V DEMANDÉE DANS LE CADRE D'UNE SUPPRESSION DE POSTE OU D'UNE OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DE SERVICE

### PREAMBULE

Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 a modifié le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (I.D.V.).

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Il est à noter que l'IDV fait suite à une démission. Vous n'aurez donc pas le droit à l'aide au retour à l'emploi.



## 1 • CHAMP D'APPLICATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Les bénéficiaires potentiels :

- ▶ Les fonctionnaires de l'État ;
- ▶ Les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

L'I.D.V. ne peut être attribuée que dans les seules situations suivantes :

- ▶ Agents qui quittent la fonction publique pour créer, reprendre une entreprise ou entreprendre l'exercice d'une autre profession non salariée ;
- ▶ Agents à plus dont le poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V., le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires](#) et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) pour les agents non titulaires.

## 2 • MONTANT DE L'IDV

Le montant de l'indemnité de départ volontaire, prévu par l'arrêté du 26 février 2019, est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

$IDV = 1/12 \text{ rémunération brute annuelle} * \text{NB année de services (max 24)}$

Dans le calcul de la rémunération annuelle sont pris en compte :

- ▶ Le SFT ;
- ▶ Les primes liées à l'organisation du travail soit la prime de rendement ainsi que les ACF, l'IMT, l'IFTS, la NBI ;
- ▶ Les éléments relatifs à la manière de servir ;

Sont exclus :

- ▶ Les primes ayant le caractère de remboursement de frais ;
- ▶ Les majorations relatives à une affectation hors métropole ;
- ▶ Les primes liées au changement de résidence.

Le montant calculé de l'IDV est brute. Contrairement à la rupture conventionnelle elle est entièrement fiscalisable. L'IDV est soumise donc aux prélèvements sociaux et à déclaration d'impôt sur le revenu.

## 3 • I.D.V. DEMANDÉE DANS LE CADRE D'UNE CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

 **CETTE POSSIBILITÉ EST ARRÊTÉE AU 31/12/2020 AU PROFIT DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE.**

Il faut donc effectuer la demande avant le 30/06/2020.



**Il faut être à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite** à la date d'envoi de sa demande de démission, le cachet de la poste faisant foi pour pouvoir en bénéficier.

### a) Procédure

La demande d'attribution de l'I.D.V. doit être faite par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission.

La demande doit intervenir antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle ne

concerne donc que les départs motivés par la volonté de créer ou de reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'I.D.V. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

Une fois la réponse obtenue, l'agent peut le cas échéant déposer sa démission.

#### **b) Paiement**

L'indemnité de départ volontaire est versée :

- ▶ Pour moitié, lors de la communication de documents attestant de l'existence juridique de l'activité dans les 6 mois de sa création ou de sa reprise (extrait Kbis), extrait d'immatriculation D1, ...) selon sa nature,
- ▶ Et, pour l'autre moitié, lors de la communication des pièces justificatives de la réalité de l'activité de l'entreprise.



Si l'agent est à nouveau recruté en tant que fonctionnaire ou contractuel dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) dans les 5 ans suivant sa démission, il doit rembourser son indemnité de départ volontaire dans les 3 ans maximum suivant son recrutement.

## **4 • I.D.V DEMANDÉE DANS LE CADRE D'UNE SUPPRESSION DE POSTE OU D'UNE OPÉRATION DE RESTRUCTURATION DE SERVICE**

Seuls les agents qui sont affectés sur un poste qui fait l'objet d'une réorganisation de service peuvent demander à bénéficier d'une IDV, s'ils quittent définitivement l'administration, au moins 2 ans avant l'ouverture de ses droits à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission.

#### **a) Procédure**

La demande d'attribution de l'I.D.V. doit être faite par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission.

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'I.D.V. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

Une fois la réponse obtenue, l'agent peut le cas échéant déposer sa démission.



La demande d'I.D.V. présentée pour ce motif peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (exemple: compétence unique dans le service ou effectifs insuffisants).

#### **b) Paiement**

L'indemnité de départ volontaire est versée en 1 fois dès lors que la démission est devenue effective. À la demande de l'agent, elle peut être versée en 2 fois sur 2 années consécutives.



Si l'agent est à nouveau recruté en tant que fonctionnaire ou contractuel dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) dans les 5 ans suivant sa démission, il doit rembourser son indemnité de départ volontaire dans les 3 ans maximum suivant son recrutement.

